

République Française  
Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS RHENAN**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PROCES-VERBAL DE SEANCE**

**SEANCE DU LUNDI 19 DECEMBRE 2022**

**TABLE DES DELIBERATIONS**

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>OBJET</b>
2022-1235AC	Désignation du secrétaire de séance
2022-1236AC	Approbation du procès-verbal de la séance du 03 octobre 2022
2022-1237AG	Délégations au Président : liste des marchés conclus – 3ème trimestre 2022
2022-1238AG	Délégations au Président : Liste des DIA de septembre à octobre 2022
2022-1239AG	Mise à jour du tableau du Conseil communautaire – Installation de Mme Agnès Wohlhuter
2022-1240SH	Rapport d'activités 2021 de la FDMJC
2022-1241SH	Action de prévention de la perte d'autonomie à destination des seniors à domicile - Signature d'une Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement

<b>2022-1242SH</b>	Action de prévention de la perte d'autonomie à destination des seniors à domicile – création d'un emploi non permanent de coordinateur seniors dans le cadre d'un contrat de projet
<b>2022-1243SH</b>	Confirmation, précision et extension de l'intérêt communautaire de la compétence « voirie » et « aires de stationnement »
<b>2022-1244SH</b>	Mise en œuvre du schéma directeur cyclable – Programmation de travaux d'itinéraires
<b>2022-1245PC</b>	Cession d'un terrain dans la ZAC Nord-Est à Gamsheim
<b>2022-1246AG</b>	Extension de la ZAE du Ried à Kilstett – demande de subventions
<b>2022-1247ADT</b>	Mise en œuvre du schéma directeur cyclable – Programmation de travaux d'itinéraires
<b>2022-1248ADT</b>	Extension de la ZAE du Ried à Kilstett – demande de subventions
<b>2022-1249ADT</b>	Dispositif communautaire d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique - Attribution et versement de subvention – Autorisation
<b>2022-1250ADT</b>	Incitation au covoiturage
<b>2022-1251TEC</b>	Marché public de travaux pour l'extension de la voirie au sein de la zone d'activités du Bernhohl à SESSENHEIM
<b>2022-1252BFIN</b>	Fixation de la durée des amortissements – Budget Principal et Budget Annexe Zone de loisirs
<b>2022-1253BFIN</b>	Constitution d'une provision pour créances risquant d'être compromises – Budget Principal
<b>2022-1254BFIN</b>	Constitution d'une provision pour créances risquant d'être compromises – Budget Loisirs
<b>2022-1255BFIN</b>	Demande d'admission en non-valeurs de produits irrécouvrables – Budget loisirs
<b>2022-1256BFIN</b>	Décision modificative n°2 – Budget Loisirs
<b>2022-1257BFIN</b>	Décision modificative n°2 - Budget Principal

Nombre de conseillers élus : 40

Conseillers en fonction : 40

Conseillers présents : 35

Vote par procuration : 3

Suppléants admis à voter : 0

République Française  
Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

---

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCES-VERBAL DE SEANCE

### SEANCE DU LUNDI 19 DECEMBRE 2022

Sous la **Présidence** de **M. Denis HOMMEL**, Président

**Membres titulaires présents :**

Michel DEGOURSY, Marie Anne JULIEN, Jacky KELLER, Michel KLEIN, Valentin SCHOTT, Yolande WOLFF, Daniel COUSANDIER, Anne EICHWALD, Joël HOCQUEL, Hubert HOFFMANN, Martine HOMMEL, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Serge SCHAEFFER, Frédéric REYMANN, Rémy BUBEL, Rosita KAISER, Francis LAAS, Marc ANTONI, Sébastien KRILOFF, Denis HOMMEL, Anne CRIQUI, Geneviève KIEFER, Michel LORENTZ, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Cinthya HIRSCH, Raymond RIEDINGER, Danièle AMBOS, Nathalie EGGERMANN, Céline HOERTH, Albert MEYER, Camille SCHEYDECKER., Elisabeth RIEGER.

**Mesdames, Messieurs :**

**Membres excusés :**

Nathalie ROOS (a donné pouvoir a Marie-Anne JULIEN), Philippe BOEHMLER, Gabriel WOLFF (a donné pouvoir à Hubert HOFFMANN), Francine HUMMEL, Claude STURM (a donné pouvoir à Bénédicte KLÖPPER).

**Mesdames, Messieurs:**

**Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : 0**

**Membres suppléants non-votants : 3** (Lorette PIHEN, Rémy WOLFF, et Sylvain STUMPF).

**Secrétaire de séance :** Francis LAAS

**Assistent en outre :**

**DNA :** Albert MEYER et Marie GERHARDY

**Personnel CC :** Noël LUDWIG, DGS - Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Pascal MEYER, DST – Harmonie CANDELIER, DRH – Fabienne BIENFAIT, Assistante Pôle Aménagement.

**Personnel FDMJC :** Jonathan LAUB, Responsable Animation Jeunesse – Maurice MOTSCH, Coordinateur Départemental FDMJC

---

## **ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE**

### **Délibération n°2022-1235AC : Désignation du secrétaire de séance**

*Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président*

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays Rhénan qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Le conseil communautaire,

**DESIGNE M. Francis LAAS** comme secrétaire de séance.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **Délibération n°2022-1236AC : Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022**

*Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président*

Le conseil communautaire,

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 14 novembre 2022.

**Annexe** : Procès-Verbal

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## AFFAIRES GENERALES

### Délibération n°2022-1237AG : Liste des marchés conclus : 4<sup>ème</sup> trimestre 2022

*Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président*

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Le conseil communautaire,

**VU** la délibération n°2016-365AG du 20 juin 2016 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 2-1 qui charge le président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures, et services dont le montant est inférieur au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services des collectivités territoriales, ainsi que toute décision concernant leurs marchés subséquents et avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

**PREND ACTE** des décisions prises par délégation par le président dans le domaine des marchés publics selon le détail joint en annexe pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

#### Annexe :

Liste des marchés conclus – 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

### Délibération n°2022-1238AG : Délégations au Président : DIA – novembre à début décembre 2022

*Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président*

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

**VU** la délibération n°2016-365AG du 20 juin 2016 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 4-3 qui charge le président, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 450 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant et de déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres, à leur demande, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire,

**PREND ACTE** des décisions prises par délégation par le président s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner qui lui ont été soumises selon le détail joint en annexe des mois de novembre à début décembre 2022.

**Annexe :**

- Répertoire DIA – novembre à début décembre 2022.

**Délibération n°2022-1239AG : Mise à jour du tableau du Conseil communautaire – Installation de Mme Agnès Wohlhuter**

*Rapport présenté par Denis Hommel, Président*

Suite à la démission du 17 novembre 2022 de Madame Pénélope Salon, conseillère municipale à la commune de Herrlisheim et conseillère communautaire, il est demandé au conseil communautaire d'installer Mme Agnès Wohlhuter, conseillère municipale de Herrlisheim depuis le 23 mai 2020 dans les fonctions de conseillère communautaire représentant la commune de Herrlisheim, en lieu et place de Mme Salon et d'approuver la mise à jour du tableau du conseil communautaire.

Il est également proposé au conseil communautaire de désigner Madame Agnès Wohlhuter en qualité de délégué communautaire dans les instances suivantes :

- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord ;
- Le Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin ;

Et en qualité de membre suppléant de la Mission Locale d'Alsace du Nord.

*Décision*

**VU** la délibération n°2022-1261VP52 du conseil municipal de la commune de Herrlisheim du 24 novembre 2022 installant Mme Agnès Wohlhuter en qualité de conseillère municipale,

**VU** la démission du 16 novembre 2022 de Mme Pénélope Salon en qualité de conseillère municipale et conseillère communautaire ;

*Décision,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**INSTALLE** Madame Agnès Wohlhuter, conseillère municipale de la commune de Herrlisheim, en qualité de conseillère communautaire titulaire ;

**APPROUVE** la mise à jour du tableau du conseil communautaire, comme présenté ci-après.

**Délégué(e)s titulaires :**

CIVILITE	NOM	PRENOM	FONCTION	VILLE
Monsieur	DEGOURSY	Michel	Maire - délégué titulaire de la Cdc	DALHUNDEN
Madame	JULIEN	Marie Anne	1ère Adjointe - déléguée titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	KELLER	Jacky	Maire - délégué titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	KLEIN	Michel	Adjoint - délégué titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Madame	ROOS	Nathalie	Adjointe - déléguée titulaire de la cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	SCHOTT	Valentin	Adjoint - délégué titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Madame	WOLFF	Yolande	Adjointe - déléguée titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	BOEHMLER	Philippe	Maire - délégué titulaire de la Cdc	FORSTFELD
Monsieur	COUSANDIER	Daniel	MAIRE - délégué titulaire de la Cdc	FORT-LOUIS
Madame	EICHWALD	Anne	1ère Adjointe au Maire - déléguée titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Monsieur	HOCQUEL	Joël	Conseiller Municipal - délégué titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Monsieur	HOFFMANN	Hubert	Maire - délégué titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Madame	HOMMEL	Martine	Adjointe au Maire - déléguée titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Monsieur	WOLFF	Gabriel	Adjoint au Maire - délégué titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Madame	BEURIOT	Nadine	Déléguée titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Monsieur	GEORG	Michel	Délégué titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Madame	WOHLHUTER	Agnès	Déléguée titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM

Procès-verbal

Monsieur	SCHAEFFER	Serge	Maire - délégué titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Monsieur	REYMANN	Frédéric	Délégué titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Monsieur	BUBEL	Rémy	Maire - délégué titulaire de la Cdc	KAUFFENHEIM
Madame	HUMMEL	Francine	Conseillère municipale - déléguée titulaire de la Cdc	KILSTETT
Madame	KAISER	Rosita	Adjointe - déléguée titulaire de la Cdc	KILSTETT
Monsieur	LAAS	Francis	Maire - délégué titulaire de la Cdc	KILSTETT
Monsieur	ANTONI	Marc	Maire - délégué titulaire de la Cdc	LEUTENHEIM
Monsieur	KRILOFF	Sébastien	Délégué titulaire de la Cdc	NEUHAEUSEL
Madame	CRQUI	Anne	Adjointe au Maire - déléguée titulaire de la Cdc	OFFENDORF
Monsieur	HOMMEL	Denis	Maire - délégué titulaire de la Cdc	OFFENDORF
Madame	KIEFER	Geneviève	Déléguée titulaire de la Cdc	ROESCHWOOG
Monsieur	LORENTZ	Michel	Délégué titulaire de la Cdc	ROESCHWOOG
Monsieur	STUMPF	René	Délégué titulaire de la Cdc	ROPPENHEIM
Madame	KLÖPPER	Bénédicte	Maire - Déléguée titulaire de la Cdc	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
Monsieur	STURM	Claude	1er adjoint et maire délégué Auenheim - délégué titulaire de la Cdc	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
Madame	HIRSCH	Cintha	Conseillère - déléguée titulaire de la Cdc	SESSENHEIM
Monsieur	RIEDINGER	Raymond	Maire - délégué titulaire de la Cdc	SESSENHEIM
Madame	AMBOS	Danièle	Déléguée titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Madame	EGGERMANN	Nathalie	Déléguée titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM

Madame	HOERTH	Céline	Députée titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Monsieur	MEYER	Albert	Député titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Monsieur	SCHEYDECKER	Camille	Maire - député titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Madame	RIEGER	Elisabeth	Adjointe au maire - députée titulaire de la Cdc	STATTMATTEN

**DESIGNE** Monsieur Michel GEORG, en qualité de député au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord PETR ;

**DESIGNE** Madame Nadine BEURIOT en qualité de député au Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## SERVICES AUX HABITANTS

### Délibération n°2022-1240SH : Rapport d'activités 2021 de la FDMJC

*Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpffer, vice-présidente*

Dans le cadre de sa compétence « mise en place, gestion et coordination d'actions d'animation ou d'accompagnement éducatif à la citoyenneté en faveur ou impliquant des jeunes de 12 à 25 ans », la Communauté de Communes dispose d'un partenariat avec la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace (FDMJC) pour la mise en œuvre d'un Service Animation Jeunesse. La convention d'objectifs et de moyens a été renouvelée en janvier 2020 pour une durée de trois ans.

Cette convention prévoit qu'un rapport des activités réalisées dans le cadre du projet annuel soit transmis chaque année. Le rapport d'activités pour l'exercice 2021 est aujourd'hui présenté à l'assemblée délibérante.

La démarche globale d'accompagnement des jeunes vise à ce qu'ils entrent dans une citoyenneté active et qu'ils prennent des responsabilités, notamment au sein du milieu associatif. Pour ce faire, le Service Animation Jeunesse articule ses activités autour de trois types d'approches :

- La rencontre et l'approche des jeunes, au travers du programme d'activités, des permanences dans les collèges ou via les centres aérés ;
- La découverte de l'implication dans des projets par la participation au montage des projets et à leur recherche de financement ;
- L'implication et l'engagement des jeunes volontaires dans des organisations locales, comme les collectifs et les événements du service.

La finalité de cette démarche est d'accompagner les jeunes dans leurs projets, les sensibiliser aux démarches environnementales, les porter vers des projets transfrontaliers et les former à leur tour aux métiers de l'animation.

Pour ce faire, le service s'appuie sur un maillage local dense et dynamique composé des associations, des collèges, des collectifs, etc...

Le fonctionnement du service a été impacté, en 2021, par la crise sanitaire avec l'annulation du séjour ski et les mini-camps de Printemps, des restrictions d'activités et de rassemblements.

L'équipe d'animateurs s'est fortement investie pour proposer des activités, sans faire appel à des prestataires. La programmation estivale a remporté un franc succès.

Des actions éducatives ont été menées avec des partenaires éducatifs. Des propositions tournées vers la nature ont enrichi les actions dédiées à la thématique environnementale. Des activités transfrontalières ont été réalisées (séjour « Pamina Camp », projet sur la thématique des arts urbains) ouvrant une dynamique supplémentaire avec de nouveaux partenaires allemands.

L'année 2021 a été marquée par la célébration des 15 ans de l'Animation Jeunesse et l'organisation d'un moment festif sur le territoire.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le rapport d'activités du Service Animation Jeunesse, ci-joint, pour l'exercice 2021

*Décision*

Procès-verbal

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le rapport d'activités du Service Animation Jeunesse pour l'exercice 2021.

**Annexe :**

- Rapport d'activités 2021 de la FDMJC

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2022-1241SH : Convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 avec la FDMJC**

*Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpffer, vice-présidente*

La Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace (FDMJC) intervient sur le territoire par la mise en œuvre d'un service d'animation jeunesse. L'association mobilise des animateurs socio-culturels pour la réalisation de ses actions d'animation et le suivi du Conseil Intercommunal des Jeunes sur le territoire du Pays Rhénan.

La Communauté de communes apporte son soutien à cette action par convention d'objectifs et de moyens dont la précédente couvrait la période 2020-2022.

**L'action se décline en trois axes :**

- Le développement de l'animation jeunesse par des actions au bénéfice direct des jeunes ;
- Le développement de l'animation locale par des actions d'intérêt général impliquant des jeunes ;
- La possibilité de participer à des actions socioculturelles plus larges en partenariat avec les acteurs locaux.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention d'objectifs et de moyens de 3 ans pour la période de 2023 à 2025.

**Les objectifs suivants ont été définis :**

- Prise en compte de la jeunesse, vers une démarche de projet ;
- Viser le développement durable ;
- Développer les actions transfrontalières ;
- Prendre en compte les publics fragiles.

La nouvelle convention confirme et renforce les pratiques déjà existantes. Elle développe également de nouveaux axes, comme la concrétisation de réalisations en faveur de l'environnement, la poursuite de projets transfrontaliers et la mise en place d'actions tarifaires ou d'actions ciblées pour prendre en compte les publics sensibles.

La Communauté de communes versera annuellement une subvention évaluée chaque année et faisant l'objet d'une convention financière.

Procès-verbal

Il est proposé d'approuver la reconduction trisannuelle de la convention d'objectifs et de moyens avec la FDMJC

*Décision*

**VU** la compétence statutaire de la Communauté de communes portant sur « la mise en place, la gestion ou la coordination d'actions d'animation ou d'accompagnement éducatif à la citoyenneté en faveur ou impliquant des jeunes » ;

**VU** l'avis favorable de la conférence des maires réunie le 12 décembre 2022 ;

*Décision,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention trisannuelle d'objectifs et de moyens à conclure avec la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace ;

**AUTORISE** le Président à signer la convention jointe à la présente délibération pour la période 2023-2025.

**Annexe :**

- Projet de convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 entre la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace (FDMJC) et la Communauté de communes.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **Délibération n°2022-1242SH : Convention financière 2023 avec la FDMJC**

*Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpffer, vice-Présidente*

La Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace (FDMJC) intervient sur le territoire par la mise en œuvre d'un service d'animation jeunesse basé à Roeschwoog. L'association mobilise désormais quatre animateurs pour la réalisation de ses actions d'animations et le suivi du Conseil Intercommunal des Jeunes.

Par la signature d'une convention d'objectifs pour les années 2023 à 2025, le conseil communautaire a affirmé son soutien à l'association.

Il est proposé d'approuver l'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'année 2023 afin de répondre aux objectifs suivants :

- Accompagner le développement de l'existant ;
- Accompagner de nouveaux projets en lien avec l'évolution des besoins des jeunes et avec le Plan Climat ;
- Impulser des activités en faveur de l'environnement pour se mobiliser et s'engager aux côtés de la collectivité dans cette démarche ;

- Développer les projets transfrontaliers et participer à ceux existants ;
- Prendre en compte les publics fragiles en proposant soit des actions tarifaires différenciées, soit des actions ciblées ;
- « Aller vers » en proposant des activités de rue et en développant le numérique (dispositif Promeneur du net) ;
- Travailler avec les autres acteurs du territoire.

**VU** la compétence statutaire de la Communauté de communes portant sur « la mise en place, la gestion ou la coordination d'actions d'animation ou d'accompagnement éducatif à la citoyenneté en faveur ou impliquant des jeunes » ;

**VU** l'avis favorable de la Conférence des maires du 12 décembre 2022 ;

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'annexe financière 2023 relative au versement d'une subvention globale annuelle de 200 208 € ;

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2023 ;

**AUTORISE** le Président à signer l'annexe financière jointe à la présente délibération ;

**Annexe :**

- Projet d'annexe financière à la convention d'objectifs et de moyens – Année 2023

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2022-1243SH : Rapport 2021 du délégataire pour le multi-accueil**

*Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpffer, vice-présidente*

Dans le cadre de sa compétence « création, extension, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil destinées à la petite enfance », la Communauté de communes a construit une structure multi-accueil située à Drusenheim.

La gestion par affermage a été confiée à l'Association familiale de Loisirs Educatifs et de Formation (ALEF) dont le siège est situé à Wiwersheim. La convention a été renouvelée en juillet 2017 pour une durée de cinq ans.

Afin de permettre le suivi de la délégation, le délégataire est tenu de remettre annuellement un rapport relatif à sa gestion. Le rapport de l'exercice 2021 est présenté à l'assemblée délibérante.

Les principaux éléments à retenir de ce rapport relatif à l'exercice 2021 sont les suivants :

Le nombre d'enfants inscrits était de 114, totalisant 98 522 heures d'accueil pour 103 317.82 heures facturées, soit un taux de facturation de 104.87 %.

D'un point de vue financier, les dépenses s'élèvent à 832 062 € financées comme suit :

## Procès-verbal

- Part des organismes : 423 954 € - soit 50.95 % - en provenance de la CAF (376 822 €), d'aides exceptionnelles liées à la crise sanitaire (25 492 €) et en provenance de la MSA (12 092 €) ;
- Part de la Communauté de communes : 217 734 € - soit 26.16 % - soit un coût de service pour la collectivité de 1 909.94 € / enfant ;
- Part des familles : 207 726 € - soit 24.96 % soit une participation de 2.10 € par heure ;

Le projet pédagogique s'articule autour d'axes essentiels de développement tels que l'accueil pour tous, l'éducation bienveillante, l'éveil culturel et artistique, la communication bienveillante, l'accompagnement des parents, l'alimentation et l'écocitoyenneté.

L'année 2021 a été marquée par la prise en compte de demandes individuelles et spécifiques liées à la crise sanitaire et par l'arrivée de protocoles sanitaires longs et contraignants. Des travaux ont eu lieu dans les deux cours et le jardin permettant de répondre aux besoins de jeux et d'activités extérieures.

L'accès au minibus a permis de proposer de nombreuses sorties festives très appréciée pour l'éveil culturel et artistique. Les réunions de rentrée ont eu lieu. Une auxiliaire de puériculture est venue compléter l'équipe pour développer la communication bienveillante.

**VU** l'avis favorable de la conférence des maires du 12 décembre 2022 ;

### *Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le rapport du délégataire pour l'exercice 2021.

### **Annexe :**

- Rapport d'activités 2021 du délégataire pour le multi-accueil (ALEF).

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2022-1244SH : Action de prévention de la perte d'autonomie à destination des seniors à domicile - Signature d'une Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement**

*Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpffer, vice-Présidente*

La Communauté de communes a inscrit dans le projet de territoire adopté en décembre 2021 une action en direction des seniors et des aidants. L'axe prioritaire consistant en « l'accompagnement et le soutien aux actions d'adaptation au vieillissement démographique ».

En effet, la population du Pays Rhénan est vieillissante. Entre 2012 et 2016, la part des 60 ans et plus a gagné 2.4 % alors que sa progression n'était que de 2.1 % dans le Bas-Rhin. Entre 2009 et 2019, le nombre de personnes de 80 ans et plus qui vivent seules à domicile a évolué de + 64 % sur le territoire. L'échelon intercommunal paraît pertinent.

La Communauté de communes a donc répondu à l'appel à projets 2022 de la Conférence des Financeurs d'Alsace visant à mettre en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie à destination des seniors à domicile, en affichant notamment deux objectifs : coordonner et animer

## Procès-verbal

un plan d'actions de prévention et développer l'aide aux aidants des personnes âgées ou handicapées.

La Conférence des Financeurs ainsi que la Commission Permanente de la CeA, ont retenu l'action suivante présentée dans le dossier de candidature : poste de coordinateur séniors.

Le montant total des subventions accordées s'élève à 90 000 € pour le financement sur 2 ans d'une mission de coordination senior au sein du territoire de la Communauté de communes d'un montant total du projet arrêté de 110 000 €.

L'attribution de l'aide deviendra effective après signature de la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du poste de coordinateur seniors.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention et tout document concourant à l'exécution de la présente délibération et à solliciter les subventions.

### *Décision,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**VU** le projet de convention de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** l'avis du bureau favorable du 5 décembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la Conférence des maires du 12 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission services aux habitants du 15 décembre 2022 ;

**ENTENDU** le présent exposé,

**AUTORISE** le Président à signer la convention jointe à la présente délibération ;

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2023 ;

**AUTORISE** le Président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération et à solliciter les subventions.

### **Annexe :**

- Projet de convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°2022-1245PC : Action de prévention de la perte d'autonomie à destination des seniors à domicile – création d'un emploi non permanent de coordinateur seniors dans le cadre d'un contrat de projet**

*Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpfer, vice-présidente,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment en ses article L.332-24 et suivants ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

### **Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée :**

En application des articles L.332-24 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

**CONSIDERANT** le projet d'action de prévention de la perte d'autonomie à destination des seniors à domicile, et plus particulièrement le projet de convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes du Pays Rhénan portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement, il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de pouvoir recruter un agent contractuel en charge de coordonner et animer le plan d'actions de prévention à destination des seniors du territoire de la Communauté de communes. Ses missions consisteront à :

- Renforcer le lien social ;
- Prévenir la perte d'autonomie ;

## Procès-verbal

- Favoriser le soutien à domicile ;
- Développer l'aide aux aidants ;
- Améliorer la communication ;
- Participer aux instances locales.

### *Décision,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE la création d'un emploi non permanent de coordinateur séniors à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du code général de la fonction publique.

Cet emploi relèvera de la filière Animation, **du cadre d'emploi des animateurs territoriaux (catégorie hiérarchique B)**. L'emploi sera pourvu selon le grade animateur ou animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe en fonction de l'expérience du candidat retenu.

L'agent devra justifier d'une formation en Economie Sociale et Familiale ou équivalent ou toute autre formation dans le domaine du lien social et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Il pourra bénéficier du régime indemnitaire mis en place par la Communauté de communes.

L'agent contractuel sera recruté **dès que possible en 2023 pour une durée déterminée fixée en cohérence avec la convention conclue avec la CeA, soit une fin de contrat prévue au 31 décembre 2024.**

Au-delà de cette date, si la Communauté de communes souhaite poursuivre le projet d'action de prévention de la perte d'autonomie à destination des séniors à domicile, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse et ne pourra pas excéder la limite d'une durée totale des contrats de projets fixée à six ans.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitifs 2023.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## AFFAIRES GENERALES

### **Délibération n°2022-1246AG : Confirmation, précision et extension de l'intérêt communautaire de la compétence « voirie » et « aires de stationnement »**

*Rapport présenté par M. Hubert Hoffmann vice-président,*

Depuis sa création en 2014, la Communauté de communes du Pays de Rhénan est compétente en matière de voirie et des aires de stationnement d'intérêt communautaire (Article 1, II des statuts de la Communauté de communes à jour au 26 juillet 2017).

Pour mémoire, cette compétence comporte en principe trois volets :

- La « création » qui autorise l'autorité compétente à construire des voies nouvelles et à ouvrir à la circulation publique des voies relevant de son domaine privé dans le respect des dispositions du PLU ;
- « L'aménagement » qui permet à l'autorité compétente de prendre toute décision ayant trait notamment à l'élargissement, au redressement d'une voie ou à la réalisation d'équipements routiers ;
- « L'entretien », qui vise les travaux nécessaires au maintien en état des voies afin d'assurer la sécurité routière.

Ces trois volets peuvent, par analogie, s'appliquer également aux aires de stationnement.

Le code général des collectivités territoriales ne pose pas de définition légale de la voirie et il est entendu qu'elle est définie au regard de la consistance du domaine public routier qui comprend :

*« L'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées » (Articles L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 111-1 du code de la voirie routière).*

Cette définition couvre également les accessoires de voirie ou les éléments qui lui sont « indissociables », comme les talus, accotements, trottoirs, l'éclairage public, les murs de soutènement, etc.

Les parcs de stationnement ne disposent pas d'une définition juridique, et ils sont, selon les cas, rattachés au domaine public ou au domaine public routier de la collectivité compétente.

La compétence « voirie » des Communautés de communes est soumise à la détermination d'un intérêt communautaire (Article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, II, 3°). De même, les statuts de la Communauté de communes précisent qu'elle intervient sur les parcs de stationnement « d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire d'une compétence pose une clé de répartition dans l'exercice de cette compétence et constitue une ligne de partage entre l'action des communes et celle de l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Il est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en tenant compte de critères de définition objectifs étant entendu qu'il n'est pas possible de scinder les opérations d'investissement et de fonctionnement ou, le cas échéant et en cas d'impossibilité de dégager ces critères, sur le fondement d'une liste identifiant les champs d'intervention de l'EPCI concerné.

La notion d'intérêt communautaire est évolutive, et peut faire l'objet de modification, révision ou extension pour tenir compte du projet de développement intercommunal de l'EPCI concerné.

S'agissant de notre Communauté de communes, l'intérêt communautaire des compétences « voirie » et « aires de stationnement », a été défini par délibérations n° 2015-282AG du 9 novembre 2015, n° 2018-653AG du 18 juin 2018 et n° 2022-1162AG du 23 mai 2022.

Il en ressort que sont d'intérêt communautaire :

- Les voies internes aux ZAE ;
- Les voies de liaison raccordant les ZAE ou équipements communautaires avec la voirie principale d'accès, à l'exclusion des voiries d'accès, ouvrages, ronds-points d'entrée de ville ou autres aménagements dont l'existence est indépendante de la desserte de la ZAE et dont la vocation est mixte (déplacements travail et résidents) ;

Nota : Sont considérés comme ouvrage, les ouvrages permettant de franchir un obstacle sur une voie de communication routière (ponts, tunnels), les dispositifs de protection contre l'action de la terre ou de l'eau (murs de soutènement, digue) ainsi que les ouvrages hydrauliques tels que les buses, canaux.

- La mise en place d'un Schéma intercommunal de voirie ;
- Les points d'arrêt des gares de Kilstett, Gamsheim, Herrlisheim, Drusenheim, Sessenheim, Rountzenheim-Auenheim et Roeschwoog sur le territoire du Pays Rhénan ;
- Les pôles d'échanges intermodaux – gares et leur environnement visant à faciliter le rabattement multimodal notamment sur le parvis piéton, les arrêts de transport collectifs, le stationnement deux roues avec places en abris fermé ou non, les parkings de surface, les bornes de recharge électrique, la libération-reconstitution d'emprises ferroviaires nécessaires à la réalisation de stationnement, le cheminement piéton et cyclable ;
- L'accompagnement et le conseil permettant la création, mutation, optimisation des points d'arrêts ferroviaires ;
- La route de service sur la rive gauche du Rhin entre le PK312.200 et le PK333.300, relevant du domaine public fluvial géré par VNF et délimité dans la convention de mise en superposition d'affectation annexée à la délibération ;
- La création, l'aménagement, et l'entretien des itinéraires cyclables inscrit au Schéma cyclable de la communauté de communes du Pays Rhénan en vigueur et répondant aux critères ci-dessous :
  - Sont des itinéraires cyclables, les liaisons douces entre communes hors agglomérations au sens du code de la route, y compris les voies départementales en dehors des agglomérations, par voie de convention avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
  - Le terme de liaison cyclable induit tous les types d'aménagement sur voirie ou en site propre induits par la fonction cyclable et destinés à la circulation des vélos : voies vertes, voies partagées, pistes cyclables, bandes cyclables, chaussées à voie centrale banalisée ;
  - Pour la création de liaisons cyclables, sont d'intérêt communautaire les études et travaux ;
  - Pour l'entretien des liaisons cyclables, sont d'intérêt communautaire : les rénovations et réfections des aménagements cyclables, le maintien de leurs dépendances, les fossés et drains, les accotements, les équipements routiers de sécurité, le balayage, l'entretien des espaces paysagers et des plantations

d'alignement, l'élagage ou l'abattage, les aires de repos dès lors que ces travaux sont en lien fonctionnel avec la liaison cyclable.

Ne sont pas d'intérêt communautaire les travaux et interventions suivants :

- Les acquisitions foncières et classements dans le domaine public communal ;
- Les aménagements et entretiens sur les chemins d'exploitation agricole. Ceux-ci pourront faire l'objet d'un fonds de concours de la Communauté de communes aux communes concernées.

Compte tenu de l'évolution du projet de développement de la Communauté de communes, il vous est demandé de bien vouloir délibérer pour confirmer, préciser et étendre l'intérêt communautaire des compétences « voirie » et « aires de stationnement », en rajoutant à cette liste les éléments suivants :

**S'agissant des voies d'intérêt communautaire :**

- Les voies communales de liaison entre agglomération (du panneau de sortie au panneau d'entrée d'agglomération), hors ouvrage(s) ;
- Les voies de desserte des équipements communautaires ;
- Les voies communales hors agglomération permettant le rabattement des villages vers l'itinéraire cyclable d'intérêt communautaire de la voie VNF, hors ouvrage(s).

En outre, il serait opportun de modifier la définition de l'intérêt communautaire conditionnant l'intervention de la Communauté de communes en matière de voiries et d'aires de stationnement afin de tenir compte des principes suivants :

- Retrait de la compétence « accompagnement et conseil permettant la création, mutation et optimisation des points d'arrêts ferroviaires » qui ne relève pas de la compétence « voiries » mais peut intégrer la compétence « mobilité » détenue par la Communauté en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité ;
- Mise à jour des dispositions relative à l'intervention de la Communauté de communes sur les itinéraires cyclables pour tenir compte de l'intégration dans le code de la voirie routière, de la notion de « véloroute » (itinéraires continus destinés à faciliter la circulation des cyclistes sur de moyennes et de longues distances, ayant notamment pour support des voies appartenant au domaine public ou privé des EPCI compétents en matière de voirie, et empruntant tout type de voie adapté à la circulation des cyclistes et bénéficiant d'un jalonnement continu – Article L. 154-1 du code de la voirie routière) ;
- Retrait de l'exclusion liée aux acquisitions foncières et classement dans le domaine public communal : la Communauté de communes, en effet, compétente en matière de voirie et susceptible d'intervenir pour créer de nouvelles voies peut disposer de son propre domaine public routier.

La nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences « voirie » et « aires de stationnement » de la Communauté de communes est entièrement reprise dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération complétée dans l'annexe 2.

Pour rappel donc, l'approbation de cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « voirie » et « aires de stationnement » entraînera un transfert du patrimoine et des équipements du domaine public routier concerné des communes vers la Communauté de communes, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (Article

L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales notamment), et une substitution de la Communauté de communes à ses communes membres dans toutes leurs interventions sur le domaine public classé d'intérêt communautaire. Il appartiendra à la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) d'évaluer les charges transférées et les règles de calcul proposées ; le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que la neutralité est assurée à concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées. Le rapport sera soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Rhéna ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire n°2015-282AG du 9 novembre 2015 et n° 2022-1162AG du 23 mai 2022 relatives à l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes ;

**VU** l'avis favorable du bureau du 19 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022 ;

**VU** la nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences « voiries » et « aires de stationnement » de la Communauté annexée à la présente délibération ;

*Décision,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le principe d'une confirmation, précision et extension de l'intérêt communautaire de la compétence « voiries » et « aires de stationnement » de la Communauté de communes ;

**APPROUVE**, en conséquence, l'intérêt communautaire des compétences « voiries » et « aires de stationnement » tel qu'il résulte de l'annexe n°1 et l'annexe n°2 à la présente délibération ;

**ABROGE**, en conséquence, les dispositions des délibérations n°2015-282AG du 9 novembre 2015, n°2018-653AG du 18 juin 2018 et n°2022-1162AG du 23 mai 2022 relatives à l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes tant qu'elles concernent la voirie et les aires de stationnement ;

**AUTORISE** le Président à mettre en œuvre la présente délibération.

**Annexes :**

- N°1 : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « voirie et parcs de stationnement » de la Communauté de communes du Pays Rhéna
- N°2 : Carte des voies d'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Pays Rhéna

**Délibération adoptée avec 37 VOIX POUR et une abstention (Mme Elisabeth RIEGER).**

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### Délibération n°2022-1247ADT : Mise en œuvre du schéma directeur cyclable – Programmation de travaux d'itinéraires

*Rapport présenté par Serge Schaeffer, vice-président*

Le schéma directeur cyclable du Pays Rhénan a été validé le 18 novembre 2021. Ce dernier a permis de diagnostiquer et de définir les besoins du territoire afin d'en améliorer les conditions de la mobilité cyclable.

En 2022, la priorité a été donnée à l'ouverture de la voie VNF aux cyclistes sur une longueur de près de 23 kilomètres. En outre, la collectivité a défini une priorisation des aménagements cyclables selon plusieurs critères, notamment le levé de discontinuité entre les aménagements existants, le franchissement d'obstacles physiques (autoroute, passage à niveau...) ou encore la maîtrise foncière.

A présent, les premières opérations de travaux peuvent être lancées pour les itinéraires sur lesquels la Communauté de communes dispose de la compétence et une maîtrise foncière intégrale. Pour les autres itinéraires priorités, majoritairement s'agissant des routes départementales, une nouvelle étude globale sera menée courant 2023 en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Les itinéraires retenus pour cette première phase sont :

#### Leutenheim-Kauffenheim

Cette liaison cyclable sera assurée par la création d'une voie verte ; elle constitue la première maille d'une liaison intercommunale à vocation intermodale et touristique. L'objectif à terme est de relier les communes de Forstfeld, Kauffenheim et Leutenheim à la gare de Rœschwoog. Ce projet a été avancé puisqu'il est opérationnel du fait de la maîtrise foncière des communes concernées, Kauffenheim et Leutenheim. Pour les deux autres liaisons, Forstfeld-Kauffenheim et Leutenheim-Roeschwoog, qui concernent la route départementale, celles-ci seront étudiées en relation avec la CeA.

#### Offendorf-Gambsheim

Les deux communes sont favorables à l'expérimentation d'une chaussée à voie centrale banalisée sur cette route communale de compétence intercommunale. Associé à un abaissement de vitesse, l'itinéraire constituera une liaison plus directe entre Offendorf et Gambsheim. L'objectif est de développer la liaison cyclable à vocation de déplacement domicile – travail, loisirs, commercial ou l'accès à la gare de Gambsheim.

#### Récapitulatif des itinéraires :

Liaison	Type d'aménagement	Linéaire	Cout estimé
Leutenheim – Kauffenheim	Voie verte	750 m	275 000 € HT
Offendorf – Gambsheim	Voie partagée	2 900 m	50 000 € HT
		Total	325 000 € HT

**Financement prévisionnel des opérations :**

<b>Leutenheim - Kauffenheim</b>	<b>Ressources</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>%</b>
	Etat (DETR)	110 000.00	40
	Région	55 000.00	20
	Collectivité européenne d'Alsace	55 000.00	20
	Autofinancement	55 000.00	20
<b>275 000.00 € HT</b>	<b>Total</b>	<b>275 000.00</b>	<b>100</b>

<b>Offendorf - Gamsheim</b>	<b>Ressources</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>%</b>
	Etat (DETR)	20 000.00	40
	Région	10 000.00	20
	Collectivité européenne d'Alsace	10 000.00	20
	Autofinancement	10 000.00	20
<b>50 000.00 € HT</b>	<b>Total</b>	<b>50 000.00</b>	<b>100</b>

Il est proposé de valider ces travaux et de solliciter les subventions pour la mise en œuvre.

**VU** la délibération n°2021-1100ATE, Validation du schéma directeur cyclable du Pays Rhéna ;

**VU** l'avis favorable de la Conférence des maires réunie le 12 décembre 2022 ;

**VU** la délibération n°2022-1246AG du 19 décembre 2022, Création, aménagement et entretien de la voirie - Modification de l'intérêt communautaire ;

*Décision,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**VALIDE** la programmation des travaux des itinéraires cyclables de Leutenheim-Kauffenheim, Gamsheim-Offendorf ;

**VALIDE** l'inscription au budget 2023 du montant de 325 000 € HT nécessaires à la réalisation des itinéraires soit 275 000 € HT pour la liaison Leutenheim-Kauffenheim et 50 000 € HT pour la liaison Offendorf-Gamsheim ;

**CHARGE** le Président à solliciter les subventions et les concours financiers pouvant être obtenus pour la mise en œuvre de ces itinéraires ;

**AUTORISE** le Président à signer les conventions et marchés de travaux nécessaires à la réalisation des itinéraires.

**Délibération adoptée avec 36 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Michel LORENTZ et Mme Geneviève KIEFER)**

## **Délibération n°2022-1248ADT : Extension de la ZAE du Ried à Kilstett – demande de subventions**

*Rapport présenté par M. Jacky Keller, vice-président*

La Communauté de communes a vu sa compétence renforcée en matière de développement économique dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) avec notamment le transfert obligatoire, depuis 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE).

Ainsi, la Communauté de communes du Pays Rhéna assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'ensemble des zones d'activités du Pays Rhéna, notamment la zone du Ried à Kilstett.

La commune de Kilstett située aux portes de l'Eurométropole bénéficie d'un dynamisme et d'une attractivité avérée. Toutes les parcelles de la zone existante et également l'opération d'aménagement réalisée par un aménageur privé au sud de la zone ont d'ores et déjà été pourvues. Force est de constater qu'il n'est à ce jour pas possible de répondre à l'ensemble des demandes d'implantation dans la zone d'activité du Ried.

Nombreuses sont les entreprises qui souhaitent s'y développer et plus particulièrement des entreprises installées dans cette même zone qui désirent s'agrandir mais ne disposent plus de réserve foncière suffisante sur leur parcelle actuelle ou situées en zone inondable avec des contraintes non négligeables, allant jusqu'à l'inconstructibilité de surfaces commercialisées avant la mise en place du PPRI en 2010.

Au vu des nombreuses demandes d'implantation au sein de cette zone d'activités, la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence des zones d'activités assurera la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'extension au nord de la zone actuelle d'une superficie d'environ sept hectares.

L'aménagement de cette extension au nord, compte tenu de sa superficie permettrait de répondre aux demandes d'entreprises situées dans la zone actuelle souhaitant développer leurs activités ; ces demandes représentent près de 80 % de la surface cessible. La superficie restante qui représente près de 20 % de la superficie totale cessible de l'extension est convoitée par des entreprises du Pays Rhéna, à l'exception d'une entreprise exogène mais qui travaille étroitement avec une entreprise déjà présente dans la zone.

Ceci démontre que les besoins préalables portant sur l'opportunité et la vocation de cette zone d'activités ont pu être bien définis, ce qui a permis la mise en place d'un programme avec une réflexion adaptée aux enjeux de la consommation foncière. Cette anticipation permet de favoriser la concertation et la réflexion avec les entreprises, de cibler les entreprises et activités à accueillir, de prévoir un découpage des lots au plus près des besoins des entreprises identifiées à ce jour et de définir des besoins d'aménagement adaptés de cette zone (espaces verts, aménagements paysagers sur l'espace public et les parcelles privés, etc...).

Un maître d'œuvre a été désigné pour accompagner la Communauté de communes et les futurs travaux à envisager pour répondre à l'évolution de cette zone d'activités ; les travaux estimés à ce jour s'élèvent à 1 390 350 € HT.

DEPENSES HT en €		SUBVENTIONS HT en €	
Nature des dépenses	Montants	Financeurs	Contribution
Voirie et espaces verts	397 380	Etat (40%)	556 140
Assainissement	174 500		
Eau potable	238 300		
Réseaux secs	398 820		
Total travaux	1 209 000	Communauté de Communes (60%)	834 210
Aléas (15%)	181 350		
<b>TOTAL</b>	<b>1 390 350</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 390 350</b>

Il est proposé au conseil communautaire de valider la mise en œuvre et de charger le président de solliciter les subventions.

**VU** l'avis favorable de la Conférence des maires réunie le 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le projet de territoire approuvé par délibération le 16 décembre 2021 ;

*Décision,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**VALIDE** l'inscription à l'exercice 2023 du budget annexe de la ZAE, les travaux nécessaires à la viabilisation de la voirie primaire ;

**CHARGE** le Président à solliciter les subventions et les concours financiers pouvant être obtenus pour la réalisation de l'extension de la zone d'activité ;

**AUTORISE** le Président à signer les conventions et marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'extension de la zone d'activités ;

**AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2022-1249ADT : Dispositif communautaire d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique - Attribution et versement de subvention – Autorisation**

*Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, vice-président*

En application de la délibération n° 2022-1134ATE adoptant le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et fixant les critères d'attribution d'une subvention communautaire, la présente délibération a pour objet d'attribuer les subventions d'aide à l'acquisition de vélos aux particuliers ayant déposé une demande éligible au regard des critères posés.

Pour la période du 7 novembre au 19 décembre 2022, des demandes avec dossier complet ont fait l'objet d'une instruction favorable.

Le tableau joint en annexe récapitule les subventions allouées au titre des demandes complètes reçues entre le 1<sup>er</sup> mars 2022 et le 19 décembre 2022. A présent la limite du nombre de dossiers subventionnés dans le cadre de cette opération a été atteinte.

Il est proposé de valider l'attribution de l'aide à ces demandeurs selon la liste annexée à la présente.

**CONSIDERANT** que le dispositif de subvention de l'achat de vélos à assistance électrique participe au développement de l'usage du vélo et à la réduction de la circulation automobile et à l'émission de gaz à effet de serre et constitue un acte opérationnel de la politique vélo s'adressant à un large public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'attribuer les subventions d'aides à l'acquisition aux demandes éligibles conformément aux dispositions de la délibération n°2022-1134ATE fixant les critères d'attribution ;

**VU** la délibération n° 2019-871ENV du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays Rhéna ;

**VU** la délibération n°2021-1100ATE du 18 novembre 2021 relative à la validation du schéma directeur cyclable du Pays Rhéna ;

**VU** la délibération n° 2022-1134ATE du 14 février 2022 relative à l'aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ;

*Décision,*

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

**APPROUVE** d'accorder une subvention de 200 € versée en une seule fois à chacun des bénéficiaires repris dans le tableau en annexe, pour l'acquisition de Vélos à Assistance Électrique (VAE) ;

**AUTORISE** le président à procéder à toutes les démarches et à signer tout document pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**Annexe :**

- Liste des demandeurs d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **Délibération n°2022-1250ADT : Incitation au covoiturage**

*Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, vice-président*

La Communauté de communes du Pays Rhéna a inscrit dans le Plan Climat Air Energie (PCAET), adopté en décembre 2019, une action visant à « Sensibiliser et encourager la pratique du covoiturage ». Cette politique en matière de mobilités durables a été renforcée dans le projet de territoire, adopté en décembre 2021, par le « Développement du covoiturage dynamique-transport à la demande ».

Le covoiturage pour les déplacements de plus de 2 kms se présente comme une alternative efficace et économique, afin de proposer une solution de mobilité durable aux automobilistes du territoire.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) est venue autoriser les autorités organisatrices de la mobilité à inciter au covoiturage. Ainsi, la Communauté de communes compétente qui comptabilise à ce jour 25 trajets par mois dans le registre national de preuve du covoiturage, souhaite lancer l'expérimentation du covoiturage pour développer la pratique sur son territoire.

L'entreprise Klaxit propose un service de covoiturage essentiellement pour les trajets de courte ou moyenne distance et accompagne la collectivité et les entreprises à la mise en œuvre sur son territoire.

Le principe est de distribuer des incitatifs aux covoitureurs afin de les récompenser pour leur pratique vertueuse ; la distribution pourrait être mise en place avec Klaxit.

L'objectif de l'année d'expérimentation est de développer la pratique, d'initier un réseau de covoitureurs et de centraliser l'activité sur la plateforme (Klaxit Insights) pour avoir un aperçu représentatif du réseau sur le territoire, comprendre les zones de développement et orienter nos actions et la tarification.

Les modalités de fonctionnement de l'incitation au covoiturage seront les suivantes :

### **Pour le conducteur :**

- De 2 à 20 km : 2 € par passager transporté
- De 20 à 30 km : 0.10 € par km supplémentaire par passager
- + de 30 km : 3 € par passager transporté

L'incitation financière pour un même conducteur sera plafonnée à 120 €/mois et 6 trajets maximum par jour.

Les passagers du covoiturage participent au financement du covoiturage pour un montant fixé à 0.50 € par trajet.

Le dispositif pourra être ajusté en fonction des aides de l'Etat.

Le montant de l'opération s'élève à 17 450 € dont 7 450 € pour la mise en place de l'expérimentation de 12 mois et la communication et 10 000 € correspondant à l'enveloppe pour les covoitureurs.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer les conventions pour cette expérimentation : la convention de partenariat pour la mise en place d'une expérimentation Klaxit et la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs – conducteurs par Klaxit.

**VU** la Loi d'Orientation sur les Mobilités du 24 décembre 2019 qui élargit les domaines d'intervention des autorités organisatrices des mobilités (AOM,) leur permettant de proposer, au-delà des transports publics collectifs classiques, des services de covoiturage notamment ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2019-871ENV du 16 décembre 2019, approuvant le projet de Plan Climat du Pays Rhéna ;

**VU** les décrets d'application n°2020-678 et n°2020-679 des articles 35 et 40 de la loi d'orientation des mobilités (LOM), relatifs au covoiturage visant à encadrer la possibilité offerte aux AOM par la LOM de subventionner la réalisation de trajets covoiturés et fixant à 15 km le seuil de distance en deçà duquel le montant de l'allocation versée au conducteur peut excéder le montant pris en considération dans le cadre du partage des frais ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2021-1032AG du 29 mars 2021 de prise de compétence « organisation de la mobilité » ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2021-1109AG du 16 décembre 2021 approuvant le projet de territoire du Pays Rhéna ;

**VU** l'avis favorable de la conférence des maires du 12 décembre 2022, approuvant la mise en œuvre de l'expérimentation de covoiturage ;

**CONSIDERANT** que le covoiturage se présente comme une alternative efficace et économique, afin de proposer une solution de mobilité durable aux autosolistes du territoire ;

**CONSIDERANT** le contexte actuel lié à la conjoncture et à la mise en œuvre de la ZFE-m de l'EMS ;

**CONSIDERANT** que la proposition de l'entreprise Klaxit, dont les projets de convention sont joints en annexe, répond aux attentes et objectifs fixés par la Communauté de communes ;

Il est proposé d'expérimenter l'incitation au covoiturage sur le territoire du Pays Rhéna.

*Décision,*

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

**APPROUVE** la démarche expérimentale d'incitation au covoiturage sur le territoire du Pays Rhéna ;

**DONNE** son accord pour s'engager avec la société Klaxit ;

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2023 ; ces crédits pourront être ajustés en fonction des aides de l'Etat ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions avec la société Klaxit et toute pièce relative à l'application de la présente délibération ;

**CHARGE** le Président de solliciter les subventions et notamment le Fonds vert de l'Etat.

**Annexes :**

- Convention de partenariat avec la société Klaxit ;
- Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit.

**Délibération adoptée avec 37 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Sébastien KRILOFF)**

## TECHNIQUE

### **Délibération n°2022-1251TEC : Marché public de travaux pour l'extension de la voirie au sein de la zone d'activités du Bernhohl à SESSENHEIM**

*Rapport présenté par Hubert Hoffmann, vice-président*

Dans le cadre de la compétence obligatoire de développement économique et conformément à la compétence optionnelle relative à la voirie des zones d'activités économiques, la Communauté de Communes a la charge des voies internes aux zones d'activités intercommunales.

La voirie de la zone d'activités du Bernhohl à SESSENHEIM a fait l'objet d'une première phase de travaux d'aménagement en 2013. Une parcelle vient d'être commercialisée ; une extension de voirie est désormais nécessaire, conformément au plan d'aménagement de cette zone.

Les aménagements envisagés permettront notamment l'infiltration des eaux de ruissellement sous cette extension de voirie. L'agence de l'eau Rhin-Meuse soutient ces aménagements par le versement d'une subvention.

Un maître d'œuvre a été désigné pour l'aménagement de cette extension : la société M2i, sise 24 rue des Chasseurs à 67170 WINGERSHEIM.

Les travaux à entreprendre sont estimés à 200 000 € HT, exécutés au sein d'un lot unique et phasés de la manière suivante :

- Tranche ferme : Travaux d'extension de voirie et de réseaux (135 000 € HT)
- Tranche optionnelle : Exécution de la voirie définitive (65 000 € HT)

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer les marchés de travaux et à solliciter l'agence de l'eau Rhin-Meuse afin d'obtenir une subvention relative à l'infiltration des eaux de ruissellement de la voirie.

**VU** les Commissions Réunies du 02 décembre 2021, définissant le projet de territoire 2020-2026 ;

**VU** le marché de maîtrise d'œuvre attribué à la sté M2i pour les travaux d'aménagement de la zone d'activités du Bernhohl à SESSENHEIM ;

**VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique relatifs aux procédures adaptées ;

**VU** l'avis de la conférence des Maires du 12 décembre 2022 ;

*Décision,*

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet d'extension de la voirie au sein de la zone d'activités du Bernhohl à SESSENHEIM d'un montant prévisionnel estimé à 200 000 € HT ;

**CHARGE** le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion et le règlement du marché ainsi que toutes décisions concernant ses avenants ;

**CHARGE** le Président de solliciter l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse afin d'obtenir une subvention relative à l'infiltration des eaux de ruissellement de la voirie aménagée.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## BUDGET / FINANCES

### **Délibération n°2022-1252BFIN : Fixation de la durée des amortissements – Budget Principal et Budget Annexe Zone de loisirs**

*Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président*

La Communauté de communes du Pays Rhéna a délibéré le 14 novembre 2022 pour l'adoption du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57.

La mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable implique de repreciser le mode de gestion des amortissements des immobilisations dont le champ d'application reste défini par l'article R2321-1 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT et pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire qui permet de constater au titre de chaque exercice la dépréciation des biens inscrits à l'actif et de dégager des ressources destinées à provisionner leur remplacement.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R2321-1 du CGCT, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation lorsqu'elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers et des immobilisations ;
  - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est proposé de conserver, en grande partie, les durées d'amortissement pratiquées actuellement par la Communauté de communes sous le régime de la M14. Ces durées correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens.

S'agissant du calcul de l'amortissement pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Ainsi pour ces biens, l'amortissement sera calculé à partir de la date d'entrée effective du bien dans le patrimoine ou à la date de sa mise en service.

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**VU** la délibération n°2022-1232BFIN DU 14 novembre 2022 actant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes gérés sous le régime de la M14 ;

**CONSIDERANT** que tout plan d'amortissement amorcé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;

**DECIDE** de pratiquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'amortissement des biens nouvellement acquis selon la règle du prorata temporis, sur la base des durées mentionnées dans le tableau ci-annexé ;

**DECIDE** de conserver à 1500 € TTC le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an. Il est proposé à cet égard, dans la logique d'une approche par enjeux d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur ; les biens dont le coût unitaire est inférieur à 1 500€ TTC feront ainsi l'objet d'un amortissement en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

**AUTORISE** le Président ou un représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Annexe :**

- Durée des amortissements

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2022-1253BFIN : Constitution d'une provision pour créances risquant d'être compromises – Budget Principal**

*Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président*

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour les créances risquant d'être compromises.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou lorsqu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse, celle-ci doit être considérée comme douteuse, malgré les diligences effectuées par le comptable public.

Une provision doit alors être constituée, par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Cette provision sera comptabilisée en dépense de la section de fonctionnement au compte 6817 « dotations aux provisions des actifs circulants » et pourra faire l'objet ultérieurement d'une reprise au compte 7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » si la créance est éteinte ou admise en non-valeur ou si la provision est devenue sans objet (règlement partiel ou total).

Il est proposé enfin, à compter de l'exercice 2022, de calculer le montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses par application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire N-1, soit pour 2022 pour un montant total de 568.49 €.

*Décision,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2 et R2321-2 ;

**VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

**DECIDE** de constituer la provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer dont l'ancienneté dépasse 2 ans au 31/12/N-1 ;

**FIXE** le montant de la provision de créances douteuses à la somme de 568.49 € pour l'exercice 2022, selon l'état produit par le comptable public joint en annexe ;

**IMPUTE** la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ;

**AUTORISE** l'ouverture des crédits correspondants

**Annexe :**

- Etat produit par le comptable public joint en annexe

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2022-1254BFIN : Constitution d'une provision pour créances risquant d'être compromises – Budget Loisirs**

*Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président*

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour les créances risquant d'être compromises.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou lorsqu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse, celle-ci doit être considérée comme douteuse, malgré les diligences effectuées par le comptable public.

Une provision doit alors être constituée, par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Cette provision sera comptabilisée en dépense de la section de fonctionnement au compte 6817 « dotations aux provisions des actifs circulants » et pourra faire l'objet ultérieurement d'une reprise au compte 7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » si la créance est éteinte ou admise en non-valeur ou si la provision est devenue sans objet (règlement partiel ou total).

Il est proposé enfin, à compter de l'exercice 2022, de calculer le montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses par application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire N-1, soit pour 2022 pour un montant total de 65.76 €.

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2 et R2321-2 ;

**VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

**DECIDE** de constituer la provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer dont l'ancienneté dépasse 2 ans au 31/12/N-1 ;

**FIXE** le montant de la provision de créances douteuses à la somme de 65.76 € pour l'exercice 2022, selon l'état produit par le comptable public joint en annexe ;

**IMPUTE** la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ;

**AUTORISE** l'ouverture des crédits correspondants

**Annexe :**

- Etat produit par le comptable public

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2022-1255BFIN : Demande d'admission en non-valeurs de produits irrécouvrables – Budget loisirs**

*Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président*

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la collectivité est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution de l'ensemble des recettes émises par cette dernière.

Ainsi, lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites et effectué toutes les diligences possibles, n'a pu obtenir le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité, l'admission en non-valeur des sommes non-recouvrées.

Cette décision ne décharge en rien le comptable de tout recouvrement ultérieur qui pourrait être obtenu.

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le comptable du service de gestion comptable de Haguenau a proposé à l'assemblée délibérante de prononcer l'admission en non-valeur des titres et cotes non recouvrées du budget loisirs figurant en annexe pour un montant total de 1556.51 €. Ces restes à recouvrer se déclinent par exercice de la manière suivante :

- Pour l'année 2013 : 0.50 €
- Pour l'année 2015 : 51.00 €
- Pour l'année 2016 : 1505.00 €
- Pour l'année 2017 : 0.01 €

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1 ;

VU l'instruction codificatrice n° 11-022MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales ;

VU l'état des produits irrécouvrables et des créances éteintes présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Haguenau en date du 14 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que les sommes mentionnées sur cet état ne sont pas susceptibles de recouvrement ;

**DECIDE** d'admettre en non-valeur, pour le budget loisirs, la somme de 1556.51 € et d'imputer la dépense correspondante au compte 6541 « créances admises en non-valeur », déclinée par exercice d'émission de la manière suivante :

- Pour l'année 2013 : 0.50 €
- Pour l'année 2015 : 51.00 €
- Pour l'année 2016 : 1505.00 €
- Pour l'année 2017 : 0.01 €

**Annexe :**

- Etat produit par le comptable public joint en annexe

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2022-1256BFIN : Décision modificative n°2 – Budget Loisirs**

*Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président*

Par délibération n° 1255BFIN, le conseil communautaire a autorisé l'admission en non-valeurs de créances non recouvrées par le comptable public pour une somme totale de 1556.51 €.

Par délibération n° 1254BFIN, le conseil communautaire a acté la constitution d'une provision pour des créances dont le recouvrement est susceptible d'être compromis pour la somme de 65.76 €.

**CONSIDERANT** que les chapitres budgétaires 65 « autres charges de gestion courante » et 68 « dotations aux amortissements et aux provisions » du budget primitif du budget loisirs sont insuffisamment dotés pour permettre le mandatement de ces sommes. Il y a lieu de procéder à un virement de crédits de 1630 € du chapitre 67 « charges exceptionnelles » pour abonder ces deux chapitres.

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification du budget loisirs selon le détail présenté ci-après :

**Section de fonctionnement – dépenses**

- Article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » : - 1000
- Article 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » : - 630
- Article 6541 « créances admises en non-valeur » : + 1560

- Article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants : +70

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **Délibération n°2022-1257BFIN : Décision modificative n°2 - Budget Principal**

*Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président*

Par délibération n° 1253BFIN, le conseil communautaire a autorisé la constitution d'une provision de 568.49 € pour des créances dont le recouvrement est susceptible d'être compromis.

Par délibération n° 2022-1148MP, le conseil communautaire a retenu l'offre présentée par l'Association familiale de Loisirs Educatifs et de Formation (ALEF) pour le renouvellement de la délégation de service public du Multi-Accueil du Pays Rhéna.

Celle-ci prévoit que la participation du délégant sera désormais calculée sur la base d'un prix unitaire révisable de 2.297 € par heure d'accueil réalisée.

**CONSIDERANT** qu'au moment du vote du budget primitif de 2022, soit le 21 mars 2022, la nouvelle délégation de service public n'était pas encore attribuée sur la base de cette nouvelle tarification. Il convient d'abonder l'article 67443 « subventions aux fermiers et concessionnaires » des crédits nécessaires au versement de la participation de la Communauté de communes.

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification du budget primitif du budget principal selon le détail présenté ci-après :

#### **Section de fonctionnement – dépenses**

- Article 67443 « Subventions aux fermiers et concessionnaires » : + 40 000.00 €
- Article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants + 568.49 €
- Article 611 « Contrats de prestations de services » - 18 500.00 €
- Article 617 « Etudes et recherches » - 10 000.00 €
- Article 6237 « Publications » - 12 068.49 €

**Délibération adoptée à l'unanimité.**